

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 CHAMBERY

CHAMBERY, le 06/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ARKEMA USINE DE LA CHAMBRE

Boîte postale 10
73130 La Chambre

Références : 20230322-RAP-InspectionArkemaOCP2023_GEORISQUES-vf
Code AIOT : 0006104379

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2023 dans l'établissement ARKEMA USINE DE LA CHAMBRE implanté Boîte postale 10 73130 La Chambre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action régionale organisée en Auvergne-Rhône-Alpes par la DREAL relative aux conditions de stockage des produits chimiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA USINE DE LA CHAMBRE
- Boîte postale 10 73130 La Chambre
- Code AIOT : 0006104379
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine ARKEMA de La Chambre est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, située sur la commune de La Chambre. À proximité, se trouvent le village de la Chambre (1180 habitants) au nord et de Saint-Étienne-de-Cuines (1242 habitants) au sud. On note également la présence de voies de communications importantes, telles que l'autoroute de Maurienne (A43) et la voie ferrée (Chambéry-Turin). L'établissement est classé Seveso seuil haut.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Etiquetage, Fiches de Données de Sécurité, état des stocks,
- Rétenion des produits chimiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III et arrêté préfectoral du 13/07/2006, article 4.8.2.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	/	Sans objet
2	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5	/	Sans objet
3	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI	/	Sans objet
4	Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI	/	Sans objet
6	Etat des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
7	Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion des produits chimiques dans l'établissement est correctement organisée. Quelques fiches de données de sécurité antérieures à 2020 sont à actualiser. L'étiquetage visualisé contient bien les mentions de danger et conseils de prudence. Les rétentions sont conformes.

La présence de 2 bacs contenant des produits a priori incompatibles dans la même cuvette de rétention constitue une potentielle non-conformité. Des justificatifs sont à apporter par l'exploitant au regard notamment des dates de mises en service de ces bacs dans cette configuration, faute de quoi, les bacs ne devront pas être associés à la même rétention.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.</p>
<p>Constats : 95 % des stockages présents au sein de l'établissement Arkéma relèvent du Plan de Modernisation des Installations Industriels (PMII) et font l'objet d'une surveillance spécifique. Environ 90 bacs sont concernés et ne font pas l'objet de la présente inspection qui cible précisément les stockages non PMII.</p> <p>Un plan de « situation des stockages » et des cuvettes de rétention est présenté. Les stockages relevant du PMII sont dans les rétentions RS13, RS16, RS1, RS7, RS6 et RS6bis, RS10, RS12, « deux bacs 51 et 30 m³ », RS 15 et RS 15bis.</p> <p>Le bac NH3 de 150 m³ est suivi au titre des équipements sous pression.</p> <p>Les stockages ne relevant pas du PMII sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un bac de fuel qui n'est plus utilisé, • un bac de fuel GNR de 8 m³, • des stockages d'acides forts et bases fortes, • un bac de 8 m³ d'acide sulfurique, • un bac de 3 m³ d'acide phosphorique), • un bac de soude derrière la chaufferie de 29 m³ (base : soude à 35%), • le stockage de produits finis : local fûts RS13 • 2 stockages de javel de 3m³ pour chacun des 2 puits (traitement de l'eau entrante) <p>Le contrôle a été réalisé par échantillonnage pour les stockages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le bac d'acide sulfurique de 8 m³ • le bac de soude derrière chaufferie de 29 m³ (base : soude à 35%) • le stockage de produits finis : local fûts RS13, en particulier concernant les stockages de Méthylisobutylcarbinol (MIBC) <p>L'étiquetage des contenants commerciaux au local fûts RS13 est visible sur les fûts et GRV stockés. Il est en français, et comporte les pictogrammes identiques à la FDS.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
Constats : Les FDS sont accessibles sur site Intranet d'Arkéma. La sélection peut se faire par produit ou par site. Les opérateurs ont tous accès à l'intranet. Par échantillonnage, les FDS suivantes sont disponibles dans la base de données et sont sélectionnées comme fil rouge pour la visite : <ul style="list-style-type: none">• acide sulfurique 94 % : 2 fournisseurs, FDS du 12/08/2021 (Merck) et du 17/09/2022 (Supelco)• soude caustique liquide 32 % : FDS du 05/05/2021• local fûts RS13 : de nombreux produits différents sont stockés, principalement des amines, par exemple<ul style="list-style-type: none">◦ triéthylamine : FDS du 29/08/2017, inflammable, toxique, corrosif, stockée en fûts métalliques d'environ 200 l◦ méthylisobutylcarbinol : FDS du 25/03/2022, inflammable, irritant, stocké en fûts métalliques d'environ 200 l L'exploitant précise que toutes les amines sont toxiques et inflammables. Le service RetD vérifie les incompatibilités. La DPTA est seulement toxique et n'est pas stockée sur site. Le stockage total est inférieur à 500 tonnes. <u>Observation n°1 :</u> L'exploitant doit obtenir une version à jour des quelques FDS qui ne correspondent pas au dernier règlement applicable à date (toutes les fiches dont la dernière mise à jour est antérieure au 31/12/2020). L'exploitant s'assurera, auprès de l'ensemble de ses différents fournisseurs de produits chimiques, que les Fiches de Données de Sécurité à sa disposition, sont conformes aux nouvelles prescriptions du Règlement (UE) n° 2020/878 du 26 juin 2020 (applicable depuis le 01/01/2021) et que leur mise à jour est effective en application de l'article 31.9 du règlement REACH. D'une manière générale, l'exploitant doit interroger ses fournisseurs pour s'assurer qu'il dispose de toutes les versions à jour des FDS des produits qu'il utilise, afin de vérifier que son utilisation est couverte par la FDS (cf. rubrique 1.2) et de mettre en œuvre les mesures de gestion adaptées, conformément à l'article 37 du règlement REACH.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : – dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]
Constats : Cuve de soude R191 de 29 m ³ : La cuve de soude R191 est stockée avec un autre bac R602 d'un volume de 28,5 m ³ (stockage de solvants). La rétention a un volume total de 41 m ³ duquel il faut soustraire le volume occupé par le bac R602 soit 15 m ³ . Le volume disponible est donc de 26 m ³ . L'exploitant a présenté les justificatifs du dimensionnement de la rétention. Ce volume est supérieur au volume exigible (article 4.8.2 de l'arrêté préfectoral cadre du 13/07/2006) correspondant à 100 % du volume du plus grand réservoir ou 50 % de la capacité totale compte tenu du taux de remplissage maximal du bac R191 de 80 % (soit 23 m ³). Stockage d'acide sulfurique de 8 m ³ : La rétention a un volume correspond à la capacité totale du bac de stockage. Stockage au bâtiment RS13 : Le bâtiment RS13 de 1000 m ² dispose d'une fosse de 50 m et 80 cm de profondeur qui le traverse en son centre et qui achemine les éventuelles pollution vers le bassin de confinement des eaux du site de 3000 m ³ qui fait office de rétention déportée. Les regards de ce caniveau sont équipés de dispositifs coupe feu (non visualisés sur le terrain).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Entretien de la rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]. A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.
Constats : Des inspections générales planifiées sont conduites sur l'ensemble du site. Les rétentions sont toutes en béton. Des inspections visuelles sont conduites lors des rondes journalières. Stockage de soude : le stockage est extérieur et équipé d'un dispositif de vidange maintenu fermé, des vérifications régulières sont conduites pour vérifier la présence d'eaux pluviales ou autres dans la rétention. Stockage d'acide sulfurique : le stockage est extérieur, des vérifications régulières sont conduites pour vérifier la présence d'eaux pluviales ou autres dans la rétention. La rétention est revêtue d'une résine. Le dispositif d'obturation est fermé. RS13 : la rétention du bâtiment (caniveau) est déportée vers le bassin de confinement de 3000 m ³ de l'établissement. Un mode opératoire est en application concernant la vidange des cuvettes de rétention. Avant toute vidange, une analyse systématique des eaux est effectuée en interne (DCO) avant rejet. Il n'y a pas de programme de contrôle systématique pour les cuvettes qui ne relèvent pas du PMII. Des contrôles visuels journaliers sont réalisés lors des rondes fait par les opérateurs. En cas de question ou de doute sur l'état de la rétention, les opérateurs font une demande au service inspection reconnu (SIR) qui s'occupent du PMII. Un contrôle plus technique similaire au PMII est alors conduit. Les effluents collectés sur les aires de dépotage sot dirigés vers les égouts (réseau général), avant rejet dans l'environnement (rejet 1200 m ³ /h). Ce rejet global site est équipé d'une vanne guillotine dont la fermeture est asservie au pH (mesures COT et un pH en ligne). Des mesures de COT intermédiaires sont réalisées sur chaque atelier. En cas de détection de pollution, les rejets sont confinés dans le bassin 3000 m ³ qui se trouve au niveau du rejet site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage
Constats : Les incompatibilités sont examinées au moment des analyses de risques des études de dangers (établissement Seveso seuil haut). Le bac de soude est stocké dans la même rétention qu'un bac contenant des solvants inflammables. Selon la grille de compatibilité des produits chimiques et l'affichage visualisé sur site, il apparaît que les 2 produits seraient incompatibles (GHS02 et GHS05). Le bac de soude est équipé d'une mesure de niveau d'exploitation (pas de NH). Le bac d'acide sulfurique est seul dans sa rétention et équipé d'une double mesure de niveau à palette et électronique d'exploitation (pas de NH) Le stockage des amines : stockage en fûts ou GRV (à noter que les produits inflammables H224 ne sont pas stockés en GRV fusibles). Les dépotages des bacs d'acide sulfurique et de soude sont faits par le service logistique d'Arkéma avec surveillance des niveaux de remplissage. Demande n°1 : La soude et les solvants inflammables ne doivent a priori pas être stockés dans la même rétention en raison de leur incompatibilité (article 4.8.2.2 de l'arrêté préfectoral cadre du 13 juillet 2006). Il est demandé à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation (ou, le cas échéant de fournir les éléments permettant de justifier que cette configuration est antérieure à 1999, conformément à l'article 24 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Etat des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : L'état des stocks est suivi avec le logiciel de gestion SAP. La base de donnée est externalisée. Un état des stock est donc disponible au jour le jour, moyennant quelques filtres sur le logiciel SAP. Le jour de la visite, l'état des stocks indique : <ul style="list-style-type: none">• Acide sulfurique : 4,614 t• Soude : 12,792 t• Triéthylamine : 0 t• Total bâtiment RS13 : 175 tonnes dont 40 tonnes en fûts de 170 kg et GRV de MIBC (solvant oxygéné)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.
Constats : Consignes de sécurité : l'exploitant indique qu'en cas de perte de confinement sur un bac ou un fût, l'établissement passe en gestion de crise et déclenche le POI si nécessaire (les amines sont fortement odorantes). Le bâtiment de stockage RS13 est équipé d'une détection infrarouge avec système de déluge. La rétention (bac 3000 m3) est déportée et les liquides y sont acheminés par gravité. En cas de constat de perte de confinement des stockages de soude et d'acide sulfurique, la consigne est de prévenir les astreintes pour gérer l'incident et l'intervention (mise en sécurité, analyse des risques au cas par cas), mettre en place les matériels nécessaires (pompage dans les rétentions) et effectuer la vidange si c'est possible. Concernant les acides et bases fortes, Arkéma s'est équipé des équipements EPI nécessaires. Les rétentions ne sont pas vidangées sans analyses préalables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet